

DECISION DCC 08 – 151

DU 23 OCTOBRE 2008

Requérant : Godson S. AGOUNTCHÉ

Contrôle de conformité

Garantie des droits de l'homme

Traitement inégal – Non violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 14 décembre 2007 sous le numéro 2701/204/REC, par laquelle Monsieur Godson S. AGOUNTCHÉ, président du Comité de crise de l'association des martyrs de la filière coton et de l'économie nationale de la SONAPRA ex-comité de vigilance du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, introduit un recours auprès de la Haute Juridiction contre la SONAPRA pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Nous avons l'insigne honneur de revenir une fois encore par la présente, notre situation étant désespérée, la faim et la maladie nous décimant innocemment, nous plaignre de la SONAPRA prise

en otage par la redoutable Mafia du Coton toujours derrière elle et dont nous étions les tombeurs pour l'avoir héroïquement combattue sous la bannière du Comité Central du PRPB de l'époque sauvant les meubles.

En effet, en perpétuelle flagrante violation de notre consensus et de l'Article 8 de notre Constitution, elle durcit sadiquement sa réticence à nous réinsérer bien que le Tribunal où elle nous avait orientés par la voix de son Directeur Général de l'époque, Monsieur Michel DASSI assisté de son DAF, Monsieur Edouard LOGOZO, après son feu prédécesseur Monsieur Patrice GBEGBELEGBE eût confirmé notre licenciement abusif établi par la Direction du Travail dans son arbitrage recommandant cette réinsertion dans son rapport d'enquête.

Jusqu'à la Cour Suprême, le caractère abusif de ce licenciement fut reconfirmé et nous satisfaisions ainsi à sa conditionnalité en dépit de ses fortes pressions de tout genre et de toute nature. Cependant elle dispensait paradoxalement certains de nos camarades de cette conditionnalité en les réinsérant directement, les effaçant des listes noires en application.

Aujourd'hui confondue parce que prise aux mots comme elle avait subordonné notre réinsertion à cette confirmation de licenciement abusif ; elle nous oppose dans ses faux-fuyants, les maudites miettes d'argent encore frappées jusqu'à plus de 90 % de frais divers qu'elle nous jetait pendant ce procès d'usure du siècle, histoire de nous permettre de survivre nous avait-on fait croire pendant nos protestations.

Mais, sachant raison garder et pour ne pas avaler l'appât, nous ne digérons pas ces appâts malgré notre boulimie. D'où nous sommes prêts à les lui revomir aujourd'hui pour faire taire ses chantages, notre réinsertion ou rien nous tenant toujours à cœur, précurseurs de la SONAPRA que nous sommes et ne pouvons laisser personne savourer notre paradis à notre place.

Par deux poids deux mesures, tous les 813 agents ciblés du MAEP ont été réinsérés depuis des années. Et pourquoi pas nous qui sommes déjà décimés à 80 % ? » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de statuer sur leur cas pour qu'ils puissent bénéficier de la même situation juridique que les 813 agents du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Considérant qu'invité par lettres n° 0285/CC/SG/ du 25 janvier 2008, n° 0718/CC/SG du 23 avril 2008, n° 0986/CC/SG/ du 28 mai 2008 et n° 1223/CC/SGA du 10 juillet 2008, à produire les pièces justificatives de la capacité à ester en justice de l'association dont le président, Monsieur Godson S. AGOUNTCHÉ n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'en ce qui le concerne, Monsieur Nicaise K. FAGNON, Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, écrit : « ... Au cours de la campagne 1986-1987, la SONAPRA avait enregistré des difficultés ayant nécessité l'intervention des bailleurs de fonds.

L'Etat Béninois, en accord avec les bailleurs de fonds avait arrêté diverses mesures en vue de la maîtrise des coûts de production et la réduction des charges, dans le cadre de la réhabilitation de la filière coton.

Entre autres mesures, il a été décidé de la compression du personnel de la SONAPRA.

Sous la supervision d'un cabinet spécialisé et en étroite collaboration avec la Direction du Travail, les mesures suivantes ont été prises :

- 40 agents avaient été mis à la retraite anticipée
- 100 autres agents avaient été compressés.

Après avoir perçu des droits de licenciement, soixante et onze (71) agents compressés (dont les requérants) ont attiré la SONAPRA en justice pour réclamer le paiement de dommages – intérêts pour licenciement abusif au motif que la promesse de leur réintégration progressive suivant les besoins et la situation économique de l'entreprise n'a pas été respectée.

Par jugement n° 59/94 du 26/12/1994 la SONAPRA avait été condamnée à verser aux 71 agents concernés la somme totale de francs CFA 262.149.615. La SONAPRA avait relevé appel contre cette décision.

Par l'arrêt n° 16/96 du 4 juillet 1996, la Cour d'Appel, tout en reconnaissant le caractère économique de leur licenciement, l'a déclaré irrégulier en la forme. Le Juge d'Appel a alors ramené le montant des condamnations à francs CFA 74.712.500 à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus. Ces derniers ont par la suite intenté un pourvoi contre cet arrêt.

Le pourvoi n'étant pas suspensif, la SONAPRA a été amené à exécuter l'arrêt de la Cour d'Appel en versant la somme de 74.712.350 F CFA aux agents.

La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême par l'arrêt n° 027/CJ du 11 décembre 1998 a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel, renvoyant de ce fait les parties devant la Cour d'Appel (autrement composée).

La Cour d'Appel de Cotonou a rendu sa décision le jeudi 18 janvier 2001, en confirmant le jugement de première instance, soit la condamnation de la SONAPRA à payer la somme de 262.149.615 F CFA. Si l'on considère que la SONAPRA a déjà payé la somme de 74.712.500 F CFA, le reliquat à payer s'élève à 187.437.115 F CFA sans compter les intérêts.

La trésorerie de la SONAPRA ne pouvant supporter une telle charge, la Direction générale avait instruit, Maître Abdon DEGUENON aux fins d'initier une action en référé pour obtenir un délai de grâce, tout en contestant les intérêts de droit.

Par ordonnance de référé en date du 15 mars 2001, le juge a accordé un moratoire à la SONAPRA selon les conditions ci-après :

- 50.000.000 F CFA à payer immédiatement ;
- 11.512.468 F CFA à payer mensuellement pour compter du 15 avril 2001 jusqu'au 15 mars 2002 ;

- Le juge a d'autre part décidé que ce délai de grâce entraîne la suspension de toutes poursuites de la SONAPRA par les défendeurs pendant ledit délai.

Le juge des référés n'a statué que sur le principal, sans tenir compte des intérêts réclamés. La SONAPRA a respecté scrupuleusement le moratoire accordé par le juge, de sorte qu'au 15 mars 2002, ils ont perçu intégralement la somme de 187.437.115 F CFA. Si l'on tient compte du paiement effectué par la SONAPRA dans le cadre de l'exécution de la décision du premier juge d'appel, soit la somme de 74.712.500 F CFA, ils ont été indemnisés à hauteur de 262.149.615 F CFA.

Par la suite, ils ont poursuivi la SONAPRA pour le paiement des intérêts de droit qu'ils ont évalué à environ deux cent millions (200.000.000) de francs. Ils ont à cet effet opéré une saisie sur tous les comptes bancaires de la SONAPRA.

La SONAPRA a répliqué en initiant une action en contestation des intérêts. Le juge a donné raison à la SONAPRA en les déboutant de leurs demandes. Ils ont relevé appel. La procédure suit son cours.

Les Tribunaux ont déjà tranché définitivement pour l'essentiel, en dehors de la question relative aux intérêts, pour laquelle l'appel est pendant. Les intéressés étaient représentés à toutes les audiences, assistés de leur avocat Maître Magloire YANSUNNU.

Par ailleurs, M. AGOUNTCHE vient d'initier une nouvelle procédure contre la SONAPRA. Il allègue souffrir d'une maladie professionnelle contractée à l'époque où il travaillait à la SONAPRA. Il demande à titre de réparation, la condamnation de la SONAPRA au paiement de dommages et intérêts. La nouvelle procédure est pendante devant le Tribunal de Cotonou... ».

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que toute association ou tout comité ou collectif doit justifier de sa capacité juridique ; que dans le cas d'espèce, en dépit de quatre mesures d'instruction l'invitant à produire la preuve de la capacité à ester en justice du "Comité de crise de l'association des martyrs de la filière coton et de l'économie nationale de la SONAPRA" dont il est le Président, Monsieur Godson S. AGOUNTCHE n'a pas cru devoir répondre à la Cour ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que, ladite requête faisant état d'un cas de violation présumée des Droits de l'Homme, à savoir le traitement inégal, la Cour doit, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononcer d'office ;

Sur le traitement inégal

Considérant que les requérants demandent leur réinsertion au même titre que les 813 agents du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour, que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans distinction et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il est exact que la situation administrative des 813 agents du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a été examinée dans les décisions DCC 03-073 du 16 avril 2003, DCC 03-153 du 30 octobre 2003 et DCC 07-128 du 18 octobre 2007 ; que les intéressés sollicitaient la régularisation de leur situation en leur qualité d'agents permanents de l'Etat ; que cette qualité leur ayant été reconnue, la décision DCC 07-128 précitée a énoncé que « par le Relevé n° 21/SGG/Rel du 26 mai 2005, le Conseil des Ministres a autorisé leur réintégration dans la Fonction Publique » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est constant que les requérants, salariés de la SONAPRA, licenciés, ont attiré la SONAPRA devant les juridictions compétentes qui l'ont condamnée à leur payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ; qu'en conséquence, la situation des requérants, tous salariés de la SONAPRA, n'est en rien identique à celle des 813 agents permanents de l'Etat du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête du Comité de crise de l'association des martyrs de la filière coton et de l'économie de la SONAPRA ex-comité de vigilance du Comité central du parti de la révolution populaire du Bénin est irrecevable.

Article 2.- : La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3- : Il n'y a pas traitement inégal.

Article 4- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Godson S. AGOUNTCHE, président du Comité de crise de l'association des martyrs de la filière coton et de l'économie nationale de la SONAPRA ex-comité de vigilance du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, au Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-